

(78) 2e effacer sans l'autorisation; mettre contre la *non*
d'ense.

(19) Un membre sera exclu de la société, 1o lorsqu'il devra deux années de contribution à la société; mais il sera admis de nouveau, s'il paie tout ce qu'il doit, avec intérêt depuis l'époque où il devait avoir payé. 2o. s'il cesse d'être en communion avec l'Eglise. Mais hors le cas d'apostasie, le membre exclu aura toujours son droit d'appel; et si l'appel interjeté est admis, le dit membre continuera à faire partie de la société, et recevra une pension convenable, s'il n'est pas employé par l'Evêque, tant que durera l'appel. Si l'appelant gagne, la société sera responsable des frais encourus; mais s'il perd et s'il ne se soumet pas, il sera exclu de la société. *non*

(4) Un an de délai. Ajouter à 4o. : tout membre exclu pour une des raisons ci-dessus mentionnées ne pourra être admis qu'à la tenue annuelle du Bureau, pourvu qu'il ait payé ce qu'il doit avec intérêt. Mais si dans le cours des trois ans qui suivront son exclusion, il néglige de demander sa réadmission, il perdra tout droit de devenir membre. *non*

(1) Dans 4o. mettre: s'il gagne, la société devra lui payer les frais et dommages et le réintégrer. *non*

(1) Lui refuser la pension, mais le regarder comme membre à cause des messes. *non*

No. 17. (6) Demandent un chapitre intitulé: *Droits des membres*. 1o. Tout membre malade aura droit de recevoir des secours pécuniaires de la société; il lui suffira pour cela d'en faire la demande au Président et de présenter en même temps un certificat de médecin constatant l'impossibilité où il est de travailler; 2o. le Bureau, ou le Président, sur l'avis de deux procureurs, pourra exiger le certificat d'un autre médecin de son choix. (Ce chapitre vient le IVe.) *non*

(3) Exigent un billet du médecin et un autre de l'Archevêque. *non*

No. 18. (22) Sauf toujours le droit d'appel et de recours aux- *non*